



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Avis de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de Bretagne sur  
l'extension d'une serre multichapelle à Cléder (29)**

n°MRAe 2019-007190

Avis n° 2019-007190 rendu le 26 juillet 2019

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

1/9

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*Par courrier du 24 mai 2019, la commune de Cléder a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande de permis de construire concernant le projet d'extension d'une serre multichapelle à Cléder (29), porté par l'EARL de la Tourelle.*

*La construction de la serre existante avait fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas en 2016 qui s'était conclue par une dispense d'étude d'impact.*

*Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, ouvrages et aménagements.*

*Conformément à ces dispositions, l'Ae a consulté le préfet du Finistère au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, ainsi que l'agence régionale de santé (ARS).*

*En vertu de la délégation qui lui a été donnée, le président par intérim de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) de la région Bretagne, avec la participation de membres de la MRAe, rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.*

*L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). Cette décision fixe également les modalités de suivi du projet et de ses effets sur l'environnement (article R. 122-13 du même code).*

*Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.*

## Synthèse de l'avis

Le projet présenté par l'EARL de la Tourelle consiste en la construction d'une serre multichapelle de 33 710 m<sup>2</sup> en extension d'une serre multichapelle existante de 38 630 m<sup>2</sup> pour la production en pleine terre de mâche et de salades jeunes pousses. Le projet est situé sur la commune de Cléder (29) au lieu-dit « La Tourelle ».

Compte-tenu du mode de culture intensive sous serre et de l'insertion du projet au sein d'un territoire fortement marqué par un type de culture similaire, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants : la préservation des milieux aquatiques (quantité et qualité de l'eau et des écosystèmes), la préservation de la qualité des sols (chimique, physique et biologique), le maintien de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique (préservation des ressources, limitation de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre).

Le dossier présenté est rédigé de manière simple, claire et cohérente. Selon l'Ae, ce sont les effets de cumul avec les cultures maraîchères voisines qui sont primordiaux : ils nécessiteraient une analyse approfondie relativement aux enjeux de qualité des sols et de biodiversité en particulier. Pour cela, des informations manquent à la présentation du projet : le scénario de référence doit être précisé ainsi que l'état initial des sols. Des mesures classiques permettent de maintenir la qualité actuelle du cours d'eau, mais des incertitudes persistent quant à l'atteinte du bon état écologique et au bon fonctionnement de la zone humide. Enfin les modalités de suivi des mesures prises pour réduire les impacts sur les milieux aquatiques et sur le paysage ne sont pas explicitées.

### ***L'Ae recommande en particulier :***

***– de préciser les caractéristiques du scénario de référence (état actuel de l'environnement) et son évolution en l'absence de projet ;***

***– d'analyser les conséquences environnementales du projet au regard de ses effets cumulés avec les cultures maraîchères du secteur, notamment sur l'évolution de la qualité des sols, de la biodiversité, de l'eau et des paysages, et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour y remédier ;***

***– de revoir les incidences du projet sur la consommation des ressources fossiles et énergétiques et sur les émissions de gaz à effet de serre.***

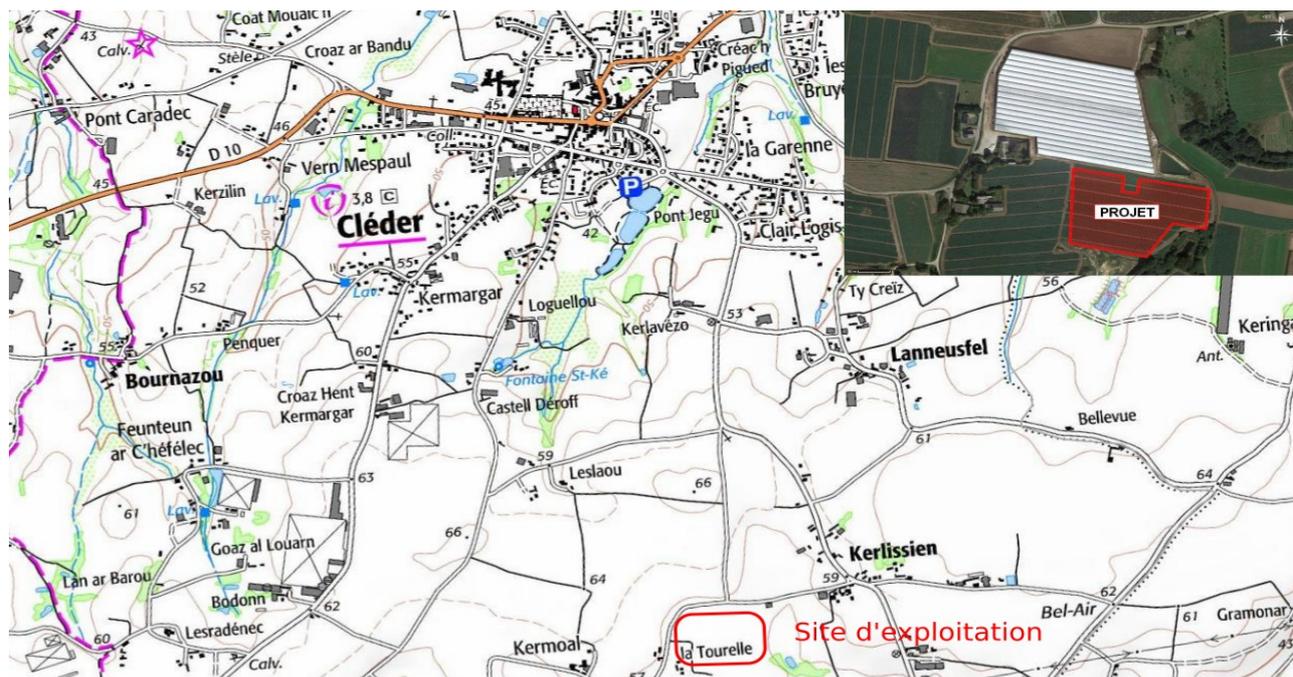
L'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

# Avis détaillé

## I - Présentation du projet et de son contexte

### Présentation du projet

Le projet présenté par l'EARL de la Tourelle consiste en la construction d'une serre multichapelle<sup>1</sup> de 33 710 m<sup>2</sup> en extension d'une serre multichapelle existante de 38 630 m<sup>2</sup> datant de 2016, pour la culture en pleine terre de mâche et de jeunes pousses de salade, au lieu dit « La Tourelle » dans le sud de la commune de Cléder (29). L'objectif de cette extension est de pouvoir répondre à la demande croissante en mâche.



Localisation du projet (source : étude d'impact)

Ces deux cultures auront lieu en alternance, toute l'année sans période de jachère. La mâche sera cultivée du printemps à l'automne pendant 9 à 10 mois tandis que les salades jeunes pousses seront cultivées en hiver pendant 2 à 3 mois. L'ensemble de la production sera envoyé vers la station de conditionnement de la SICA Kervern à Saint-Pol-de-Léon.

L'activité de maraîchage est très répandue sur le territoire du Haut-Léon et particulièrement sur la commune littorale de Cléder. 76 % des terres labourables sont occupées par des cultures de légumes frais. Cette activité agricole façonne le paysage de la commune.

### Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Compte-tenu de la nature du projet et de son site d'implantation, caractérisé par la forte densité de cultures maraîchères et céréalières, qu'elles soient sous serre ou en plein air, l'Ae souligne que l'évaluation environnementale doit être essentiellement menée au regard des cumuls d'effets sur l'environnement.

1 Serre multichapelle : serre avec plusieurs rangées couvertes les unes à côté des autres.

Dans cette optique, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- la préservation des milieux en lien avec l'activité de maraîchage sous serre : elle englobe la préservation de la qualité et de l'hydraulique du cours d'eau récepteur, du fonctionnement des zones humides avoisinant le site d'exploitation ainsi que la préservation de la fertilité et de la qualité biologique des sols ;
- le maintien de la biodiversité en lien avec la préservation de la qualité des sols et l'uniformisation des paysages de culture maraîchère ;
- la prévention du changement climatique liée à la préservation des ressources fossiles et énergétiques, la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour le fonctionnement de l'exploitation et la gestion des déchets produits par la serre.

## II - Qualité du dossier et de l'évaluation environnementale

D'un point de vue formel, la lecture du dossier est facile. Les termes employés sont clairs et accessibles à tous. Les différentes parties de l'étude d'impact (présentation du projet, état initial de l'environnement, étude des incidences, mesures d'évitement, réduction, compensation) s'enchaînent de manière cohérente.

Le résumé non technique permet d'appréhender correctement les objectifs du projet, ses effets sur l'environnement – avec les limites évoquées ci-après – et les mesures prises par le porteur de projet pour y remédier.

Quelques lacunes méritent d'être relevées compte-tenu de leur importance dans la démarche de réalisation de l'étude d'impact :

- l'utilisation actuelle des terres sur lesquelles l'extension sera construite n'est pas renseignée. En particulier, aucune information ne permet vraiment de connaître le type de culture existant et les quantités produites, ce qui est préjudiciable à l'appréciation des impacts du projet par rapport au scénario de référence (état actuel de l'environnement) et son évolution en l'absence du projet. De plus, la thématique abordant la qualité actuelle des sols et leur aptitude au maraîchage sur le long terme est absente, malgré l'enjeu qu'elle constitue ;
- de manière générale, les cumuls d'effets avec l'ensemble des cultures maraîchères, qu'elles soient sous serre ou non, à l'échelle de la commune sont sous-évalués, notamment sur les thématiques de qualité de l'eau, qualité des sols, de paysage et de biodiversité ;
- le chapitre sur la justification du projet (quatrième partie) affiche explicitement l'absence d'alternatives au projet envisagé, en dépit de ce qui est attendu dans l'étude d'impact<sup>2</sup>. Ce sont essentiellement les raisons économiques justifiant le projet de culture sous serre qui sont présentées et, de manière très générique, les avantages environnementaux de ce type de culture. Une comparaison des incidences environnementales avec d'autres modes de production permettrait une meilleure justification du projet au sens de l'évaluation environnementale ;
- la séquence « Eviter, Réduire, Compenser » (cinquième partie) ne présente pas les modalités de suivi des mesures mises en œuvre pour remédier à l'impact du projet sur l'environnement, en particulier sur les enjeux eau et paysage.

---

2 Point 7° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

**Afin d'améliorer la présentation du projet et de son évaluation, l'Ae recommande :**

- de compléter le scénario de référence, en renseignant notamment l'utilisation actuelle des terres accueillant l'extension, la qualité initiale des sols et en localisant sur une carte l'usine de conditionnement des légumes, de manière à mieux appréhender les impacts du projet ;**
- de compléter le bilan en conclusion de l'état initial en y mettant en valeur les enjeux majeurs ;**
- d'approfondir la prise en compte des effets cumulés au regard des différentes serres et cultures présentes au voisinage du secteur d'étude ;**
- de renforcer les modalités de suivi de l'ensemble des flux entrants et sortants associées aux mesures mises en œuvre (ERC) pour pallier les impacts sur l'environnement.**

### **III - Prise en compte de l'environnement**

#### **Préservation des milieux**

##### **➤ Qualité et hydraulique des milieux aquatiques récepteurs**

Les eaux de ruissellement en provenance du site du projet sont réceptionnées par le ruisseau du Guillec. Une zone humide attenante, dont le bon fonctionnement est lié à la recharge des nappes et à la qualité des eaux du ruisseau, est limitrophe du site d'exploitation. La qualité chimique et biologique du ruisseau est actuellement moyen, en dessous de son objectif de qualité visé par le Sdage. Le dossier souligne l'importance de l'activité agricole sur ce bassin versant et sa contribution potentiellement non négligeable à la dégradation du milieu. Dès lors, il est indispensable de s'assurer que le projet ne vienne pas détériorer davantage la qualité des milieux aquatiques et qu'il permette l'atteinte du bon état écologique du cours d'eau à l'échéance de 2027 fixée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne.

Les risques de pollution en phase travaux comme en phase d'exploitation par la mobilisation de polluants et le lessivage des sols, par l'érosion et la mise en suspension de sédiments sont identifiés dans le dossier. Toutefois la pollution diffuse liée à l'excès de nutriments qui, compte-tenu de la qualité du cours d'eau récepteur ne peut pas être négligée, n'est pas abordée dans le dossier. Des relargages importants de nutriments dans le milieu ont été constatés sur des équipements similaires à l'occasion de contrôles par l'administration.

Le risque de perturbation du débit du ruisseau consécutif à l'imperméabilisation de 3,4 hectares est également mis en évidence. L'extension doublera le débit de pointe de ruissellement. La prise en compte de ce risque est d'autant plus important que ses conséquences sont susceptibles de se répercuter à l'aval sur les zones basses littorales de la commune où le risque de submersion marine est élevé.

Un bassin de régulation de 2 400 m<sup>3</sup> avec un débit de fuite de 21,7 l/s est prévu pour limiter le débit de pointe et permettre le dépôt de polluants, pour l'ensemble du site. Pour les pluies de période de retour supérieure à la pluie décennale, un trop plein permettra d'évacuer les eaux vers un fossé longeant le site en direction de la zone humide.

**L'Ae estime que cette mesure permettra une réduction efficace de l'incidence des rejets d'eaux pluviales sur le cours d'eau. Pour autant, l'imperméabilisation totale du sol sur une vaste surface est susceptible de perturber l'alimentation en eau de la zone humide située à l'aval.**

***L'Ae recommande d'envisager des mesures favorisant l'infiltration des eaux pluviales excédentaires. Des mesures de suivi doivent également être prévues pour faire le bilan des flux entrants et sortants (quantité d'eau, azote...) et s'assurer de la qualité des rejets du bassin dans le milieu et de la préservation de la zone humide.***

**Par ailleurs, la compatibilité du projet avec l'atteinte du bon état écologique du cours d'eau vis-à-vis des pollutions diffuses demande à être établie.**

#### ➤ Ressource en eau

Le volume nécessaire affiché pour l'irrigation est de 5 000 m<sup>3</sup>/ha/an, soit 36 000 m<sup>3</sup> d'eau annuels pour la totalité de l'exploitation. Cette consommation est équivalente à près de 20 % des prélèvements d'eau réalisés sur la commune de Cléder en 2016<sup>3</sup>. Les eaux pluviales en provenance du ruissellement des serres seront récupérées, ce qui évite les prélèvements d'eau supplémentaires. Le dossier omet cependant l'estimation du volume d'eau annuel attendu ou récupérable par le bassin de récupération des eaux pluviales, afin de vérifier s'il permet effectivement de subvenir aux besoins en irrigation, notamment en période d'étiage.

***L'Ae recommande de démontrer que le bassin de récupération est suffisant pour satisfaire les besoins annuels en irrigation de l'exploitation (tel qu'indiqué dans le dossier) et, à défaut, d'envisager un volume de stockage plus important ou d'évaluer les incidences sur l'environnement d'un éventuel approvisionnement en eau supplémentaire, en tenant compte des cumuls d'effets.***

#### ➤ Qualité des sols

La qualité des sols conditionne la pérennité de l'activité de maraîchage. Le dossier ne précise pas suffisamment l'état initial de la fertilité et de la biologie des sols. Un impact environnemental majeur de l'activité est le risque d'appauvrissement des sols, néanmoins bien identifié dans l'étude. Le dossier concède que les méthodes culturales utilisées (culture intensive, rotation continue des cultures, désinfection des sols à la vapeur) ne sont pas favorables au maintien de la qualité biologique et donc agronomique des sols. Afin de garder un minimum de matière organique dans le sol, les racines des légumes resteront se dégrader dans le sol. Des mesures minimales sont présentées pour rétablir les fonctionnalités agronomiques du sol à l'arrêt de l'exploitation : apport de terre végétale, mise en jachère des terres, apport de matière organique ou d'engrais. Cependant aucune mesure compensatoire ne vient convenablement pallier la destruction progressive de la vie des sols tout au long de la période d'exploitation.

**Ce mode de production, présenté comme une exigence des distributeurs et largement pratiqué sur le secteur, n'apparaît pas durable vis-à-vis de la conservation des sols.**

***L'Ae recommande de prévoir, si ce choix devait être maintenu, un suivi régulier de la qualité physique, chimique et biologique des sols, à la fois durant l'exploitation et après réaménagement, afin d'enrichir un socle de connaissances contribuant à la mise en œuvre de pratiques culturales respectueuses des sols sur le long terme.***

#### Paysage

Le projet s'insère dans un paysage déjà fortement marqué par l'agriculture (serres, cultures maraîchères et céréalières, milieux ouverts sans haies ni espaces boisés). Selon les éléments de présentation disponibles dans le dossier, les dimensions verticales restreintes par rapport à l'étalement au sol de la serre et la forme structurelle des nefs assurent une perception limitée des serres dans le paysage. Des photos en champ proche du site sont incluses dans le dossier mais leur taille est insuffisante pour juger de l'impact paysager des serres. De plus, peu d'information

---

3 Selon les données présentées dans l'étude d'impact, issues de la base <http://bnpe.eaufrance.fr>.

sont fournies quant à la localisation des riverains du site de projet, pour qui les serres sont susceptibles d'être une gêne visuelle. En l'absence de cette information, il est difficile d'apprécier la qualité de l'insertion paysagère du projet.

***L'Ae recommande d'identifier les principaux points de vue sur les serres (actuelles et en projet) afin de pouvoir analyser leur perception par les riverains et dans un paysage plus large, et de définir si besoin des mesures d'insertion paysagères supplémentaires, comme la plantation de haies ou de boisements.***

### **Biodiversité**

Le maintien de la biodiversité sur et aux alentours du site d'exploitation est à mettre en relation avec la qualité des eaux, des sols et des paysages (existence d'une végétation suffisante et variée). Le secteur d'étude est présenté dans le dossier comme étant de faible qualité écologique, pauvre en diversité floristique et sans intérêt faunistique. L'Ae considère cet argument insuffisant pour conclure à l'absence d'impact du projet sur la biodiversité. Au contraire, les pratiques culturales (culture intensive, désinfection à la vapeur) contribuent à l'appauvrissement biologique des sols, à l'uniformisation des paysages et par conséquent au déclin de la biodiversité ordinaire déjà fortement affectée sur le territoire.

***L'Ae recommande d'envisager l'implantation de haies, arbres ou plantes en bordure du site d'exploitation qui, en plus des avantages paysagers mentionnés plus haut, permettrait à la fois de limiter les ruissellements et les risques d'érosion, préservant les sols et recréant des corridors et abris pour la biodiversité.***

### **Prévention du changement climatique**

Dans le cadre du projet, la lutte contre le changement climatique intègre la gestion des ressources fossiles, des déchets et la limitation des émissions de gaz à effet de serre. L'étude d'impact affiche une neutralité du projet en termes d'émission de gaz à effet de serre. Des émissions seront en effet évitées en raison de l'absence de chauffage et de ventilation dynamique de la serre. Les autres sources susceptibles de contribuer à l'effet de serre ne sont, néanmoins, pas toutes correctement prises en compte dans l'étude d'impact, comme le passage des engins agricoles pour le travail du sol, la libération de carbone par le retournement du sol, la production et l'élimination des plastiques de la serre ou encore l'acheminement des déchets vers les sites de traitement. **Dès lors, l'affirmation de la neutralité du projet en matière d'effet de serre affichée dans le dossier paraît infondée.**

Au-delà des émissions de gaz à effet de serre, par rapport à une culture en plein air, une consommation de ressources est nécessaire pour la production des éléments constitutifs de la serre, qui engendrera également des déchets supplémentaires.

**Pour être concluante, l'évaluation des incidences de ce mode de production sous serre par rapport à d'autres systèmes envisageables, vis-à-vis de l'effet de serre, de la consommation des ressources mais aussi d'autres incidences (ressource et qualité d'eau, conservation des sols...), devrait faire appel à des méthodes d'analyse globale du type analyse du cycle de vie (ACV)<sup>4</sup>.**

---

4 L'analyse du cycle de vie (ACV) est une méthode d'évaluation qui permet de réaliser un bilan environnemental multicritère et multi-étape d'un système sur l'ensemble de son cycle de vie. Elle en évalue les impacts potentiels puis interprète les résultats obtenus en fonction de ses objectifs initiaux.

## **Pollution lumineuse**

L'Ae note que la pollution lumineuse n'est pas un enjeu important pour cette installation, le porteur de projet ayant précisé qu'il ne mettra pas en place de système d'éclairage artificiel pour les cultures, compte tenu des cultures entreprises.

Pour la Présidente de la MRAe Bretagne

et par délégation,



Antoine PICHON